

RÈGLEMENT NUMÉRO 19

Cheminement scolaire et réussite des étudiantes et étudiants

Table des matières

Article 1 -	Contexte2
Article 2 -	Objectifs2
Article 3 -	Champ d'application2
Article 4 -	Dispositions et mesures particulières à l'enseignement ordinaire2
Article 5 -	Dispositions et mesures particulières au programme de Technologie d'analyses biomédicales3
Article 6 -	Dispositions et mesures particulières au programme de Soins infirmiers3
Article 7 -	Dispositions et mesures particulières à la Direction de la formation continue3
Article 8 -	Application4
Article 9 -	Entrée en vigueur4

Article 1 - Contexte

Le présent règlement découle de l'article 19 e) de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et de l'article 4.1 du Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter.

Article 2 - Objectifs

Le présent règlement vise à assurer aux étudiantes ou étudiants éprouvant des difficultés un encadrement et un cheminement qui favorisent leur réussite. Les mesures témoignent de l'intérêt du Cégep pour la réussite tout en misant sur la responsabilisation de l'étudiante ou de l'étudiant.

Comme le Cégep reconnaît que les étudiantes ou étudiants sont au cœur de ses préoccupations et favorise une gestion axée sur la coresponsabilité, le présent règlement tend à détailler les responsabilités de certains des intervenantes ou intervenants dans le dossier de la réussite.

Article 3 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout étudiante ou étudiant inscrit à une formation créditée, ayant deux échecs et plus ou des échecs répétitifs encourus ici ou dans un autre cégep.

Les échecs d'une étudiante ou d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée elle ou il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves notamment la maladie ou le décès de sa conjointe ou son conjoint ou d'un membre de sa famille ne seront pas tenus en compte.

Les incomplets, les substitutions, les équivalences et les dispenses ne sont pas comptabilisés aux fins d'application de ce règlement.

Les mesures précisées dans le présent règlement sont mises en œuvre à la session suivant celle où les échecs sont encourus.

Article 4 - **Dispositions et mesures**particulières à l'enseignement ordinaire

- 4.1 L'étudiante ou l'étudiant admis avec des unités manquantes du niveau secondaire et l'étudiante ou l'étudiant ayant échoué deux cours ou plus et moins de la moitié des unités rattachées aux cours, à une session donnée :
 - sera informé par écrit des mesures d'encadrement disponibles, ainsi que des différentes mesures d'aide dont elle ou il peut bénéficier;
 - verra son nom transmis aux enseignantes ou enseignants responsables de la mise en œuvre du Plan de réussite éducative afin que ces derniers puissent déterminer un encadrement particulier.
- 4.2 L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué la moitié ou plus des unités rattachées aux cours à une session donnée pour une première fois :
 - recevra un avis de la Direction des études:
 - verra son nom transmis aux enseignantes ou enseignants responsables de la mise en œuvre du Plan de réussite éducative afin que ces derniers puissent déterminer un encadrement particulier.
 - devra signer un contrat de réussite et, au moment de la remise des horaires, s'engager à respecter, durant la session, les conditions qui y sont fixées.
- 4.3 L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué deux fois ou plus au même cours (échecs répétitifs) :
 - verra son nom transmis aux enseignantes ou enseignants responsables de la mise en œuvre du Plan de réussite éducative afin que ces derniers puissent déterminer un encadrement particulier.
 - rencontrera une conseillère ou un conseiller en aide pédagogique individuelle afin d'évaluer son cheminement et son choix de programme. Un changement de programme pourra être proposé ou imposé, selon le cas, en tenant compte des informations transmises par le personnel concerné par le cheminement scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant.

4.4 L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué pour une deuxième fois à la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels elle ou il était inscrit ne sera pas réadmis à la session suivante.

L'étudiante ou l'étudiant pourra faire appel, par écrit, de la décision auprès de la directrice adjointe ou du directeur adjoint des études responsable du Service de consultation et du cheminement scolaire. L'étudiante ou l'étudiant devra démontrer, à la satisfaction de la Direction des études qui consultera le personnel des programmes concernés ainsi que les professionnels responsables de la réussite éducative, que ses échecs sont attribuables à des motifs graves ou fait valoir des circonstances atténuantes. Elle ou il pourrait aussi être en processus de révision de son choix de programme. Les motifs qui ont entraîné ses échecs devront dorénavant être absents. Au moment de sa réinscription, l'étudiante ou l'étudiant se verra imposer des conditions qu'elle ou il devra accepter, à défaut de quoi l'interdiction de se réinscrire sera maintenue.

Il est possible que l'étudiante ou l'étudiant, lors de sa rencontre avec la conseillère ou le conseiller en aide pédagogique individuelle, ne puisse être réinscrit s'il ne respecte pas les conditions d'admission prescrites dans le Règlement numéro 3 - Admission, sélection et inscriptions des étudiantes et étudiants.

Une étudiante ou un étudiant, qui ne fait pas appel de la décision et dont le dossier est fermé pour une session, pourra être réadmis dans le même programme à la session suivante selon les conditions du Règlement numéro 3 - Admission, sélection et inscription des étudiantes et étudiants. Elle ou il devra signer un contrat de réussite lors de sa réinscription.

Article 5 - Dispositions et mesures particulières au programme de Technologie d'analyses biomédicales

- 5.1 L'étudiante ou l'étudiant dont le DEC ne peut être obtenu dans une limite maximale de 5 ans depuis la date de sa 1^{re} admission dans le programme :
 - recevra un avis de la Direction des études;
 - rencontrera une conseillère ou un conseiller en aide pédagogique individuelle afin d'évaluer son cheminement et son choix de programme. Un changement de programme pourra être proposé ou imposé, selon le cas, en tenant compte des informations transmises par le personnel

- concerné par le cheminement scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant.
- 5.2 L'étudiante ou l'étudiant ayant échoué à un ou plusieurs cours de la session 5 doit obligatoirement assister à tous les cours théoriques de la session 5 au moment de la reprise du ou des cours échoué(s).

Article 6 - Dispositions et mesures particulières au programme de Soins infirmiers

- 6.1 L'étudiante ou l'étudiant dont le DEC ne peut être obtenu dans une limite maximale de 5 ans depuis la date de sa 1^{re} admission dans le programme :
 - recevra un avis de la Direction des études:
 - rencontrera une conseillère ou un conseiller en aide pédagogique individuelle afin d'évaluer son cheminement et son choix de programme. Un changement de programme pourra être proposé ou imposé, selon le cas, en tenant compte des informations transmises par le personnel concerné par le cheminement scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant.
- 6.2 L'étudiante ou l'étudiant ayant eu un arrêt de 3 ans et plus consécutif, devra obligatoirement reprendre la formation spécifique à partir de la session 1 du programme.

Article 7 - Dispositions et mesures particulières à la Direction de la formation continue

- 7.1 L'étudiante ou l'étudiant qui a échoué à plus d'un cours, mais à moins de la moitié de ses unités, à l'intérieur d'une même session doit rencontrer la conseillère ou le conseiller pédagogique qui établit soit les mesures d'aide appropriées, soit un changement au cheminement scolaire. Une confirmation écrite résumant la rencontre et les attentes envers l'étudiante ou l'étudiant lui sera transmise par la conseillère ou le conseiller pédagogique.
- 7.2 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue pour une deuxième fois un même cours (excluant le stage) rencontre la conseillère ou le conseiller pédagogique pour établir un plan d'action.

- 7.3 L'étudiante ou l'étudiant qui échoue à l'intérieur d'une même session à la moitié ou plus des unités rattachées aux cours suivis est retiré du programme dans lequel elle ou il est inscrit.
- 7.4 L'étudiante ou l'étudiant retiré de son programme par la Direction de la formation continue en vertu des présents articles pourra faire une nouvelle demande d'admission. Dans certains cas, la candidate ou le candidat devra rencontrer un comité de réadmission formé de la conseillère ou du conseiller pédagogique responsable du programme et de la conseillère ou du conseiller pédagogique responsable des dossiers d'admission. Ce comité étudiera sa demande.

Article 8 - Application

Si, en cours d'année, le Cégep se voit dans l'obligation de modifier certains articles à la suite de nouvelles mesures prescrites par le MEES, ces articles seront appliqués sans délai et les modifications seront apportées au présent règlement lors de sa révision annuelle.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 19 entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et annule la version en vigueur jusqu'à ce jour.